

Définitions

Arbre : Plante ligneuse vivace dont la hauteur est d'au moins 5 m à maturité dans les conditions de rusticité propres à l'espèce.

Arbre à faible déploiement : Arbre dont la hauteur prévisible à maturité est de 5 m et plus dont l'étalement de la cime prévisible sera d'un diamètre inférieur à 6 m de largeur.

Arbre à déploiement moyen : Arbre dont la hauteur prévisible à maturité est de 5 m et plus dont l'étalement de la cime prévisible sera d'un diamètre de 6 à 10 m de largeur.

Arbre à grand déploiement : Arbre dont la hauteur prévisible à maturité est de 5 m et plus dont l'étalement de la cime prévisible sera d'un diamètre égal ou supérieur à 10 m de largeur.

Arbuste : Plante ligneuse vivace présentant souvent une ramification basse et dont la hauteur ne dépasse pas 7 m.

Cime : Ensemble des branches et des rameaux d'un arbre porté par le tronc (syn. : couronne, houppier, ramure).

Centre-ville : Territoire délimité comme étant le centre-ville de Granby au plan de zonage.

Obligation de plantation **Z**

Zone résidentielle

Le propriétaire d'un terrain bâti est tenu d'avoir un nombre minimal d'arbres d'un diamètre minimal de 2,5 cm (mesuré à 25 cm du sol) et d'une hauteur minimale de 2 m pour les feuillus ou de 1,2 m pour les conifères selon les superficies suivantes :

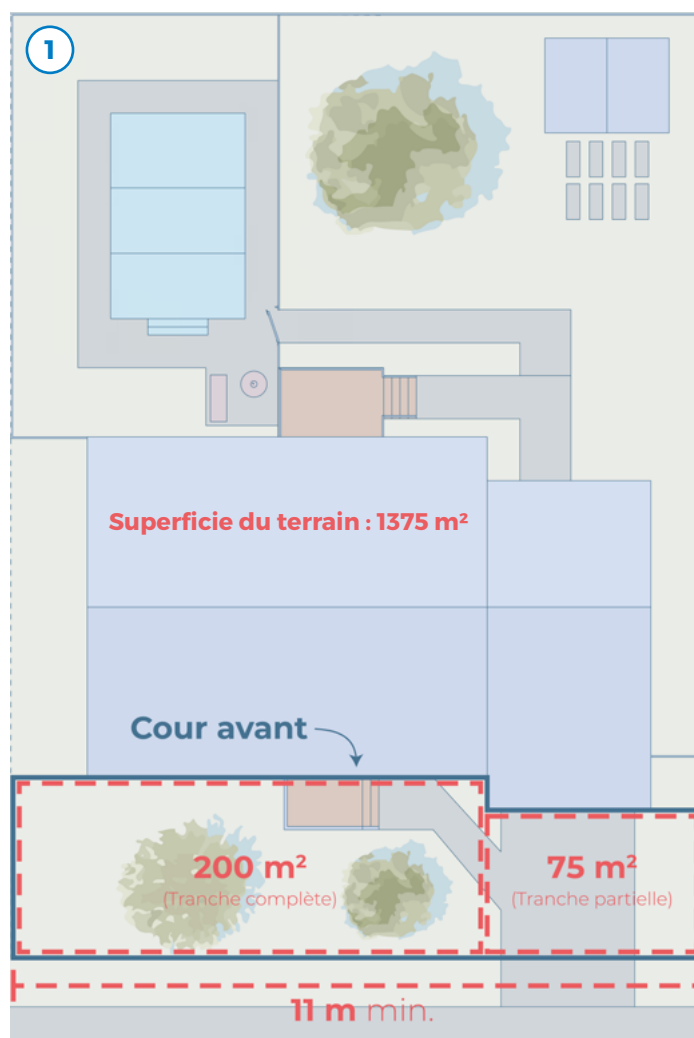
Nombres d'arbres selon la superficie du terrain

355 à 499 m ²	2
500 à 1499 m ²	3
1500 à 1999 m ²	4
2000 à 2999 m ²	5
3000 m ² et plus	6 (+1 arbre par 500 m ² de terrain supplémentaires)

Pour les terrains ayant une largeur, à la ligne avant, égale ou supérieure à 11 m, il faut avoir en cour avant : ①

- Un arbuste d'une hauteur minimale de 0,5 m;
- Un arbre feuillu d'un diamètre minimal de 2,5 cm (mesuré à 25 cm du sol) et d'une hauteur minimale de 2 m ou un conifère d'une hauteur minimale de 1,2 m.

Dans le cas d'une cour avant ayant une superficie supérieure à 200 m², cette obligation s'applique à chaque tranche complète ou partielle de 200 m². ①



Zone résidentielle (suite)

Pour les habitations de 4 logements et moins, le calcul de la superficie de la cour avant exclut les aires de stationnement.

Pour les habitations de 8 logements et plus, le propriétaire est tenu de conserver ou de planter des arbres à moyen ou à grand déploiement. En cas de contraintes d'utilité publique, un arbre à faible déploiement peut être autorisé.

Zone à l'intérieur du sous-secteur 2 du secteur centre-ville

Pour un projet d'aménagement extérieur et dans une cour avant gazonnée, il faut prévoir :

- Un arbre d'un diamètre minimal de 5 cm (mesuré à 25 cm du sol) à chaque 9 m linéaires dans l'îlot de verdure qui sépare le stationnement de la rue;
- Un arbre par 100 m² de superficie de cour gazonnée.

Zone industrielle et zone commerciale à l'extérieur du sous-secteur 2 du secteur centre-ville

Un propriétaire est tenu de conserver ou de planter des arbres dans le premier 5 m de la ligne avant selon l'une des options suivantes :

- Un arbre à déploiement moyen à chaque 9 m linéaires;
- Un arbre à fort déploiement à chaque 12 m linéaires;
- Une combinaison de ces proportions;
- Un arbre à faible déploiement à chaque 6 m linéaires (uniquement en cas de contrainte d'utilité publique).

Le terrain doit également comprendre un arbre par 1000 m² de superficie de cour avant selon les caractéristiques suivantes :

- Arbre feuillu d'un diamètre minimal de 5 cm (mesuré à 25 cm du sol) et d'une hauteur de 2 m à la plantation ;
- Conifères d'une hauteur minimale de 2 m à la plantation.



Les arbres doivent être situés en cour avant dans un îlot de verdure. Une essence ne doit pas représenter plus du 1/3 des arbres présents sur le terrain. Une proportion de 1/3 en conifères et de 2/3 en feuillus doit être respectée.

En zone industrielle seulement, un arbre existant d'un diamètre de 5 cm et plus (mesuré à 25 cm du sol) doit être conservé dans l'espace libre et est considéré dans le calcul.

Zone publique

Un propriétaire est tenu de conserver ou de planter un minimum d'un arbre ayant un diamètre minimal de 5 cm (mesuré à 25 cm du sol) dans les îlots de verdure à chaque 9 m linéaires.

Il faut planter 2 arbres de cette même dimension par 1000 m² de superficie de cour ne servant pas au stationnement.





Restrictions à respecter

Il est interdit de planter les essences suivantes (voir liste « Essences ») dans les endroits suivants :

- À moins de 15 m d'une construction, d'un bâtiment principal, d'une emprise publique de rue, d'une conduite d'aqueduc et d'un égout privé ou public;
- Sur un terrain de moins de 3000 m², à l'exclusion des terrains municipaux.

Essences

- *Acer negundo* / Érable à Giguère
- *Acer saccharinum* / Érable argenté
- *Populus alba* / Peuplier blanc
- *Populus balsamifera* / Peuplier baumier
- *Populus canadensis* / Peuplier du Canada
- *Populus grandidentata* / Peuplier à grandes dents
- *Populus nigra 'Italica'* / Peuplier de Lombardie
- *Populus tremuloides* / Peuplier deltoïde
- *Ulmus americana* / Orme d'Amérique
- *Salix pentandra* / Saule laurier
- *Salix alba 'Tristis'* / Saule pleureur



Toute plantation d'arbre doit être réalisée en respectant les distances minimales suivantes :

- 5 m d'un luminaire de rue
- 2 m d'un regard et d'une conduite d'égout et d'aqueduc
- 2 m d'une borne d'incendie
- 0,6 m des limites de l'emprise de rue



Autorisation nécessaire

Aucun permis n'est requis pour la plantation d'un arbre.

Note :

- Les fiches ne possèdent aucune valeur légale. Elles permettent de vulgariser les normes présentes dans les différents règlements d'urbanisme. En cas de questionnement, veuillez vous référer à la réglementation.

